



## Politique des semaines repères – Producteurs d’œufs

modifiée en mai 2021

### **BUTS ET OBJECTIFS VISÉS :**

La Egg Farmers of Ontario (« EFO ») a déterminé qu’une semaine repère désignée (« SR ») est nécessaire pour chaque producteur de sorte que la Commission puisse gérer efficacement la qualité, l’approvisionnement et la commercialisation ordonnée des œufs en Ontario, et travailler efficacement avec les producteurs, couvoirs, postes de classement, compagnies de transport et les équipes de capture dans le but d’assurer un approvisionnement fiable et prévisible d’œufs pour les consommateurs et les intervenants de l’industrie. La durée requise du cycle de production vient appuyer l’intégrité du Programme d’assurance de la qualité des œufs.

Chaque producteur a une SR, soit la semaine durant laquelle il est tenu de placer son troupeau dans une installation de production d’œufs en vertu du contingent établi qui lui a été attribué. Idéalement, il est prévu que les oiseaux seront en production pendant cinquante-et-une (51) semaines, une semaine étant consacrée au vide sanitaire entre les troupeaux.

### **ADMINISTRATION :**

#### **Placement durant la semaine repère**

Pour faire preuve de souplesse, les placements peuvent être effectués au cours des semaines précédant ou suivant immédiatement la SR. Ces deux semaines sont considérées comme des semaines d’exemption. Tous les intervenants doivent s’efforcer de procéder aux placements durant leur SR afin d’assurer une répartition équilibrée des oiseaux d’une semaine à l’autre.

- Les troupeaux placés à l’extérieur de cette fenêtre de trois semaines sans l’approbation de la Commission pourront être sujets à une pénalité de 10 cents par oiseau et par jour selon le nombre d’oiseaux livrés au placement et le nombre de jours dans l’installation de ponte à l’extérieur de la semaine d’exemption, y compris un examen de la période obligatoire de vide de sept jours entre les troupeaux.
- Les frais de redevances par oiseau débuteront lorsque le troupeau de remplacement atteindra l’âge de 19 semaines ou à la date de placement si les oiseaux sont placés après l’âge de 19 semaines.
- Les situations qui font appel au placement d’oiseaux de plus de 21 semaines doivent être signalées à la Commission à des fins d’approbation avant le placement. Un producteur qui n’avise pas la Commission à ce sujet ne sera pas considéré comme étant en règle.

#### **Durée du cycle de troupeau**

Toute demande de prolongation de la période de production doit être approuvée au préalable par la Commission. Si approuvée, une redevance de 30 cents par douzaine imposable sur la production après 52 semaines sera facturée à l’éleveur de poudeuses puisque le coût des poulettes aura été pleinement recouvert.

- Si la Commission approuve une exemption, le producteur doit respecter la Politique des semaines repères pour le placement des troupeaux de l’année suivante.

#### **Modifications à la semaine repère**

La semaine repère s’applique et reste en vigueur d’une année à l’autre. Tout producteur désireux de modifier sa semaine repère ou d’assigner une semaine repère à un nouveau poulailler doit obtenir l’approbation de la Commission en présentant une demande de modification à la semaine repère.

- Toutes les demandes de modification à la semaine repère doivent être reçues par les bureaux de la EFO avant que la Commission procède à une attribution pour le troupeau qui changera de semaine repère et avant que les poulettes ne soient commandées.
- À la discrétion de la Commission, les demandes peuvent être approuvées ou refusées, en particulier lorsque la distribution égale des oiseaux est affectée négativement par une modification proposée à la semaine repère.
- Si un producteur demande une modification à une semaine repère ultérieure qui résulte en un poulailler vide pendant plus de 14 jours, des crédits contingents pourront être accordés.
- Dans tous les cas, la période obligatoire de vide de sept (7) jours entre les troupeaux de poudeuses s’applique.

**Conformité :**

Les producteurs sont responsables d'assurer que leurs oiseaux sont placés et retirés conformément à la Politique des semaines repères. La Commission reconnaît que des circonstances au-delà du contrôle du producteur peuvent se produire et retarder le retrait ou la livraison d'un troupeau. Les producteurs sont tenus d'aviser la Commission aussitôt que l'une desdites situations se présentent de sorte qu'un examen opportun ait lieu et pour dresser un plan approuvé par la Commission pour résoudre l'enjeu.

**EXEMPLE :**

Un producteur place son nouveau troupeau à l'extérieur de sa semaine repère et des semaines d'exemption et n'a pas respecté la période obligatoire de vide de sept jours entre les troupeaux.

<b>Première semaine d'exemption n° 5</b>			Prend fin samedi le 1 <sup>er</sup> fév. 2020			Prend fin samedi le 30 janv. 2021	
<b>Semaine repère n° 6</b>			Prend fin samedi le 8 fév. 2020			Prend fin samedi le 6 fév. 2021	
<b>Deuxième semaine d'exemption n° 7</b>			Prend fin samedi le 15 fév. 2020			Prend fin samedi le 13 fév. 2021	
Troupeau n°	Date de placement	Semaine de placement	Inventaire à la livraison	Date de retrait	Semaine de retrait	Durée de vie du troupeau (jours/semaies)	Temps de vide
1	6 fév. 2020	6	5 125	15 fév. 2021	8	375 jours / 53,57 weeks	
2	18 fév. 2021	8	5 250				3 jours

Nombre de journées dans l'installation de ponte à l'extérieur de la semaine d'exemption :  
13 au 18 février 2021 = 5

Nombre de journées obligatoires de vide non respectées :  
7 – 3 = 4

Dans cet exemple, l'imposition serait calculée comme suit :  
0,10 \$ x 5 250 oiseaux x (5 + 4) jours = 4 725,00 \$